

Mandat URSSAF : Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocation Familiale



Les missions de l'URSSAF

L'Union de recouvrement assure essentiellement :

- le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail, d'allocations familiales dues par les employeurs au titre des travailleurs salariés, ou assimilés, par les assurés volontaires et par les assurés personnels,
- le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et les professions libérales,
- une partie du recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par les employeurs et les personnes exerçant les professions artisanales, industrielles et commerciales,
- le recouvrement d'une partie de la CSG et de la CRDS,
- Le calcul et l'encaissement des cotisations sociales d'assurance vieillesse des professions libérales,
- le contrôle et le contentieux du recouvrement.

Elle encaisse également des fonds de formation professionnelle pour les cotisations pour le compte de tiers ; FNAL, taxe de versement pour les transports, Fonds de Solidarité Vieillesse, professions libérales et les employés de maison.

L'URSSAF assure également le recouvrement pour le compte du RSI, et, depuis le 1^{er} Janvier 2011, le recouvrement et le contrôle des cotisations et contributions d'assurance chômage pour le compte de Pôle Emploi.

Depuis Janvier 2001, l'URSSAF assure également le recouvrement pour le compte de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS).

Rôle du mandataire

- Assurer le recouvrement homogène des cotisations nécessaires au financement des dépenses de prestations sociales afin de préserver l'égalité de traitement des entreprises.
- Favoriser les relations personnelles et de proximité entre les entreprises d'une part, et les URSSAF ainsi que les Conseils départementaux d'autre part afin d'éviter tout litige ultérieur.
- Veiller au respect des droits du cotisant (Charte du cotisant) en application de la réglementation existante.
- S'impliquer dans les travaux de la CRA au niveau régional et de l'IDIRA au niveau départemental.
 - Les CRA comme les IDIRA sont chargées d'examiner les dossiers relatifs à la remise de majoration de retard qui ne relèvent plus de la compétence du Directeur, les dossiers relatifs aux litiges entre les URSSAF et les entreprises concernant l'assiette des cotisations, et les dossiers relatifs aux contestations des décisions initiales dans le cadre de la procédure du rescrit social.
- Encourager la mutualisation des moyens et des supports au niveau régional pour une meilleure efficacité des dépenses de gestion.

Composition

Les conseils départementaux :

La réforme de 2011, qui a notamment consisté à regrouper les 88 URSSAF départementales en 22 URSSAF régionales, a aussi conduit à créer des instances à caractère consultatif appelés « conseils départementaux » auprès des conseils d'administration des URSSAF (*dispositions qui ne sont pas applicables en Corse*).

Le Conseil d'Administration départemental de l'URSSAF comprend 16 membres. Il est composé de :

- 5 représentants des employeurs (3 Medef, 1 CPME, 1 U2P),
- 3 représentants des travailleurs indépendants (1 CPME, 1 U2P, 1 UNAPL/CNPL),
- 8 représentants des assurés sociaux (désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnels représentatives au plan national : 2 CGT, 2 CGT-FO, 2 CFDT, 1 CFTC, 1 CFE-CGC)

Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au Conseil départemental désigne un nombre égal de suppléants.

La CPME 71 dispose de :

Délég. employeurs	1 Titulaire
	1 Supplément
Délég. Travailleurs indépendants	1 Titulaire
	1 Supplément

Mode de désignation des conseillers employeurs

Les représentants sont désignés par la CPME Nationale sur proposition de ses structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et la non existence d'incompatibilités (voir ci-dessous).

Ils sont ensuite nommés par arrêté du Préfet de la région dans laquelle l'organisme a son siège, sous réserve des mêmes contrôles.

Attention : Les membres des Conseils départementaux sont nommés par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale après transmission par l'ACOSS des désignations auxquelles ont procédé les organisations ou les institutions.

Durée du mandat

4 ans.

Renouvellement prévu 28 décembre 2017

Par ailleurs, les fonctions des membres des conseils départementaux prennent fin à l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration de l'URSSAF (la durée de leur mandat est identique à celle des administrateurs de l'URSSAF, soit 4 ans).

Evaluation moyenne du temps à consacrer à l'exercice du mandat

En règle générale, le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins 2 fois par an.

Les conseils ont mis en place des commissions

- Des commissions réglementaires :
 - la commission de Recours Amiable qui est renouvelée chaque début d'année. Elle comprend :
2 administrateurs de l'organisme appartenant à la même catégorie que le réclamant
Et 2 administrateurs choisis parmi les autres catégories d'administrateurs. Elle a un rôle fondamental.
 - La commission des marchés,
 - La commission chargée de prononcer les pénalités
- Des commissions dites facultatives (Commission d'action sociale, commission financière, commission statistique, ...)

Vu le nombre important de commissions, tous les administrateurs CPME sont susceptibles de siéger dans les différentes commissions. La disponibilité requise est donc fonction de leur implication dans les travaux de ces commissions.

NB : compte tenu de la réforme de 2011 et de la spécificité du « réseau » des URSSAF, il est également constitué auprès de chaque conseil départemental une IDIRA (Instance Départementale d'Instruction des Recours Amiables) chargée d'instruire les recours amiables relevant du champ départemental : cette instruction permet à l'IDIRA de proposer une décision à la CRA de l'URSSAF régionale ; l'IDIRA est composée de 5 représentants des employeurs et TI et 5 représentants des salariés.

Zoom sur ... Conditions et Incompatibilités

Les conditions et incompatibilités sont indiquées sur l'attestation sur l'honneur remplie par le candidat (être âgé de moins de 66 ans à la date de nomination par arrêté, avoir un casier judiciaire vierge, être à jour de ses cotisations)

De plus,

- Toute personne qui, en cours de mandat, se trouve en situation d'incompatibilité, est déchu de son mandat
- Perdent également le bénéfice de leur mandat, les personnes dont le remplacement est demandé ou qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation

Un même mandataire ne peut siéger à la fois dans plusieurs URSSAF, mais peut détenir un mandat dans une URSSAF et une CPAM.